

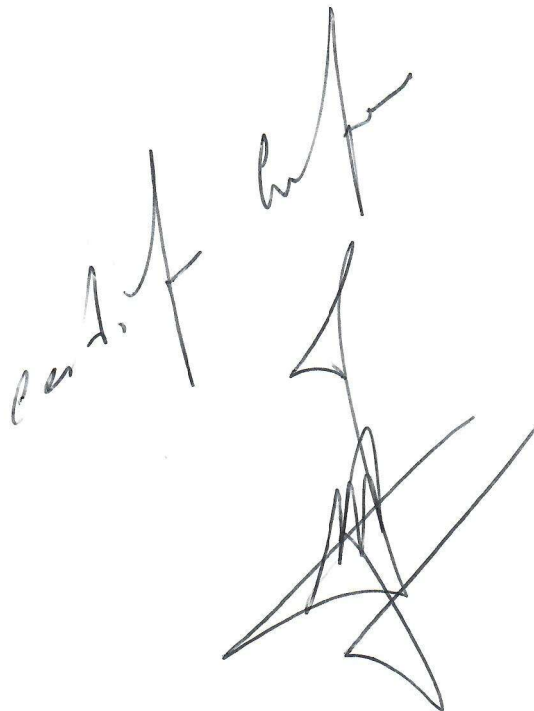
STATUTS

HERVÉ MINIOU CONSEIL et COMPTABILITÉ

Société à Responsabilité Limitée au capital de 227 911,28 €

Siège Social : 42 Boulevard de la Bastille – 75012 PARIS

419 753 736 RCS PARIS

The image shows three handwritten signatures in black ink. The signatures are stylized and appear to be written on a light-colored background. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is on the right and slightly lower than the others.

PRÉAMBULE – LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Hervé MINIOU, associé unique,

Né le 30 avril 1953 à Locunolé (29),

De nationalité française, Marié,

Demeurant 10, rue des Carnutes – 78830 BONNELLES

Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Paris Île-de-France

Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de PARIS

et déclarant ne pas être associé unique d'une autre Société à Responsabilité Limitée, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et de celle de commissaire aux comptes, et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés dont au moins un sera expert-comptable inscrit à l'Ordre et Commissaire aux comptes inscrit auprès d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi et les règlements. La domiciliation commerciale, service de boîte postale et réexpédition de courriers.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans toutes sociétés à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupes d'intérêts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

HERVÉ MINIOU CONSEIL et COMPTABILITÉ

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être accompagnée par la mention "Société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes" et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts comptables où elle sera inscrite et de la Cour d'Appel auprès de laquelle elle aura demandée son inscription.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

42, Bd de la Bastille – 75012 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS**1. APPORTS EN NUMÉRAIRES**

Monsieur Hervé MINIOU apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un droit de présentation de clientèle civile d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exploitée à PARIS (75012) 42, Boulevard de la Bastille pour laquelle il est inscrit auprès du Conseil Régional de l'ordre des experts comptables de Paris Île-de-France et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de PARIS.

Le droit de présentation d'une clientèle civile et le contrat de location pour le temps qu'il reste à courir, des lieux où est exercé l'activité professionnelle libérale d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Nature de l'apport	Montant (F)
Droit de présentation de clientèle civile et contrat de location	1 600 000,00
Matériel, mobilier, installations attachés à l'exercice professionnel	35 398,00
Les encours de facturation	102 415,00
Les créances clients	554 341,27
Les créances fiscales	26 989,49
TOTAL ACTIF	2 319 903,76
Les dettes financières et bancaires (passif repris)	214 557,68
Les dettes fournisseurs et comptes rattachés (passif repris)	239 426,67
Les dettes sociales et fiscales (passif repris)	370 508,86
TOTAL PASSIF REPRIS	824 492,26
APPORT NET (= CAPITAL SOCIAL)	1 495 000,00 F

(Soit 1 495 210,80 F arrondis à 1 495 000 F)

Il a été procédé à ladite évaluation au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Jean FOLEGOT, Commissaire aux apports, choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fourni au moyen des apports ci-dessus constatés et est fixé à la somme de un million quatre cent quatre vingt quinze mille francs (1.495.000 F).

Il est divisé en QUATORZE MILLE NEUF CENTS CINQUANTE PARTS, DE CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 14.950.

Suite aux différentes cessions, les 14.950 parts sociales sont attribuées comme suit :

Associé	Nombre de parts	% du capital
Hervé MINIOU	79	2,53 %
Alan MINIOU	40	0,27 %
Hélène DUFOUR	150	1%
Julien LEGLISE BLANCHARD	150	1%
SARL OSEAN EXPERTISE	14 531	97,19 %
TOTAL	14 950	100,00 %

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles sur la quotité de parts détenues par les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes telles que rappelées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent simplement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste sera également tenue à la disposition des pouvoirs publics et tous tiers intéressés.

La majorité des trois quarts plus une part doit être détenue par des Experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et des commissaires aux comptes inscrits auprès d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

3 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées :
- aux conjoints, ascendants ou descendants des associés, s'ils ne sont pas déjà associés,

- à des tiers étrangers à la société,

Qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, le gérant doit consulter les associés sur ledit projet, par écrit.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si cette décision n'est pas notifiée dans les trois mois de la dernière en date des notifications du projet de cession à la société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts objet du projet de cession, et de rattacher ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas précédents n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

4 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

5 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les parts sociales sont transmissibles selon la procédure décrite à l'alinéa 3 du présent article.

Les héritiers, ayants droit et conjoints, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions, ou d'extraits de tous actes établissant les dites qualités.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIÉS – RESPONSABILITÉ

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Tout associé a droit, à toute époque, de requérir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Sous réserve des dispositions de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la Loi. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DÉCÈS – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, experts comptables et commissaires aux comptes, choisies parmi les associés.

Le premier gérant est désigné par acte séparé.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme, ou reste indéterminée.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par l'autre gérant. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou l'un des associés, d'une part, et la société, d'autre part, et ce dans un délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et par l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Chaque gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la société, les gérants, ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peuvent être tenus responsables de tout ou partie des dettes sociales, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif ; les gérants peuvent en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par la Loi.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois les associés décident que les décisions des associés, en dehors de l'approbation annuelle des comptes, pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet : d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, les relever de leurs fonctions, approuver ou ne pas approuver les conventions entre un gérant ou un associé et la société ; d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première convocation, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de part à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour, sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 19 sont prises valablement par consultation écrite.

La gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés. Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant sur sa gestion, les comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe. Pendant ce même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie, sauf de l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, tous les documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation par écrit. En outre, au cours du délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 24 - NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 30 septembre 1999.

ARTICLE 26 - ARRÊTÉE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 %, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, excepté en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

La société est dissoute par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

3 - Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, les positions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - MANDATAIRE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé MINIOU Expert comptable, qui accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

En outre, la gérance est habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits engagements de la société.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS, le 1^{er} OCTOBRE 2025

en cinq originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.